

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BRAND FRANCE dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux-Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement BRAND FRANCE en date du 11/04/2024 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement BRAND FRANCE, SIRET : 305 234 320 00037 situé 256, allée de Fétan à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres

que domestiques, issues d'une activité de location et d'entretien d'échafaudages, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé allée de Fétan.

L'établissement BRAND FRANCE est représenté par M. SCHMIDT La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par la préventrice QSE Auvergne Rhône Alpes : Mme Cindy MAILLARD.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé Allée de Fétan.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement BRAND FRANCE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement BRAND FRANCE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la

CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO₅, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement BRAND FRANCE est de : 2,05. Il a été établi à partir du bilan 24h réalisé en janvier 2024.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,35
- DCO/DBO : 0,2
- MES : 0,25
- NTK : 0,25

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance. Il sera appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance postérieure à la notification du présent arrêté.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement BRAND FRANCE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement BRAND FRANCE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement BRAND FRANCE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement BRAND FRANCE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement BRAND FRANCE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L’AUTORISATION

L’autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d’activité, l’établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l’établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d’assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d’intérêt général ou par décision de l’administration chargée de la Police de l’eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d’une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L’établissement BRAND FRANCE facilitera l’accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d’effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l’exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l’établissement BRAND FRANCE et à compter de l’affichage pour les tiers.

24 JUN 2024

Fait à Trévoux, le

Le Président
Par déléation
Le Vice-Président
En charge de l’assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :
Affichage le :



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les dernières visites effectuées sur le site BRAND France ont été réalisées le 07/10/2022 et le 12/03/2024. Les prescriptions suivantes découlent de ces visites.

L'établissement BRAND FRANCE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement BRAND FRANCE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Nature des activités

L'activité de l'établissement BRAND FRANCE est activité de location et d'entretien d'échafaudages.

Les rythmes de travail et de production sont décrits ci-après :

- Nombre d'employés : environ 50 salariés sur site
- Nombre d'heures par jour : en moyenne 8h
- Nombre de jours par semaine : 5 jours du lundi au vendredi
- Période annuelle de pointe : non
- Fermeture annuelle : non

2. Usages de l'eau

L'établissement BRAND FRANCE utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 296 m³ soit en moyenne 1,2 m³/j sur la base de 240 jours travaillés.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Lavage des échafaudages.

3. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques et domestiques (point de contrôle sur le rejet global de l'établissement) en provenance de l'établissement BRAND FRANCE doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-après) :

A. Débits maximaux autorisés dans le réseau d'eaux usées

Volume journalier : 5 m³/j

B. Concentrations et flux maximaux autorisés dans le réseau d'eaux usées

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Flux journalier maximal : 4 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 10 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 3 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL) et Kjeldahl (NTK) :

Flux journalier maximal : 0,75 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 0,25 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal : 0,05 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Teneur en agents de surface anioniques :

Flux journalier maximal : 0,05 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Flux journalier maximal : 0,075 kg/j
Concentration maximale : 15 mg/l

Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent également respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Substances	Concentrations
Aluminium (Al) + Fer (Fe)	5 mg/l
Arsenic (As)	0,025 mg/l
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l
Cuivre (Cu)	0,15 mg/l
Chrome (Cr)	0,1 mg/l
Mercure (Hg)	0,025 mg/l

Manganèse (Mn)	1 mg/l
Nickel (Ni)	0,2 mg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l
Étain (Sn)	2 mg/l
Zinc (Zn)	0,8 mg/l

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le code SANDRE (*Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau*) permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE, limites de quantification et normes d'analyses associées.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale	Norme*
Matières en Suspension (MES)	1305	2 mg/l	NF EN 872
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	1 mg/l	NF EN 25663
Azote Global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore total (P)	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux (somme des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils)	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Teneur en agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Argent (Ag)	1368	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Aluminium (Al)	1370	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Arsenic (As)	1369	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Cadmium (Cd)	1388	0,001 mg/l	NF EN ISO 11885
Cobalt (Co)	1379	0,003 mg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	1392	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Chrome (Cr)	1389	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Fer (Fe)	1393	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Mercure (Hg)	1387	0,0002 mg/l	NF EN ISO 17852
Manganèse (Mn)	1394	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Nickel (Ni)	1386	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Plomb (Pb)	1382	0,002 mg/l	NF EN ISO 11885
Étain (Sn)	1380	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc (Zn)	1383	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8096	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

*norme proposée – le laboratoire peut être agréé pour une norme équivalente.

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 3 du règlement du service public d'assainissement collectif de la CCDSV, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

- La gouttière située à l'extérieur du hall 2 et à proximité de l'aire de lavage doit être déplacée afin que les eaux pluviales de toiture soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Concernant la conformité des rejets :

Des dépassements ont été constatés sur les paramètres MES, NTK et pH lors des bilans du 17 octobre 2022 et du 3 janvier 2024. Le rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) est également très élevé (respectivement 5,03 et 5,18).

Les valeurs élevées en MES, en NTK, en pH et DCO/DBO₅ peuvent être dues à une stagnation dans les réseaux (accumulation, défaut de pente). Un curage préalable du réseau d'eaux usées et du déboureur-déshuileur devra être effectué avant le prochain bilan 24h.

Si à la suite des curages réalisés, les concentrations sont toujours élevées lors du prochain bilan, il conviendra de mener toutes les investigations nécessaires afin d'identifier l'origine de ces dépassements et de résorber ces non-conformités de rejet dans les plus brefs délais.

Pour ce faire, une étude approfondie des paramètres constituant la DCO dure pourra être réalisée. La connaissance des charges, débits et composés de la DCO dure permettra d'identifier les paramètres à traiter (part non biodégradable de la DCO).

Il est recommandé à l'établissement de se faire aider par un bureau d'études.

Par cette autorisation, il est demandé de respecter la fréquence et la liste des paramètres de l'autosurveillance tels que spécifiées en Annexe II du présent arrêté. Si le nombre de bilans demandé n'est pas réalisé, une majoration du coefficient de pollution pourra être appliquée conformément à l'article 52.2 du Règlement d'Assainissement Collectif.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement BRAND FRANCE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement BRAND FRANCE a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Débourbeur-déshuileur	Aire de lavage	TN6	A minima une fois par an et dès que nécessaire (ouvrage équipé d'une alarme à vérifier tous les trimestres à minima)

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement BRAND FRANCE doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public. Les Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (BSDI) relatifs au curage des ouvrages de pré-traitement seront à transmettre à la collectivité en fin d'année.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement BRAND FRANCE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets liquides en particulier, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Aérosols		SEVIA	Sur demande
Matériaux souillés	Entretien et maintenance des échafaudages	SEVIA	Sur demande
Métaux (ferraille, aluminium)		Revente	-

L'établissement doit mettre à disposition de la communauté de communes les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement BRAND FRANCE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence (laboratoire agréé)	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence (laboratoire agréé)
Débit	-	Annuelle	Cuivre (Cu)	1392	Annuelle
Température	1301	Annuelle	Argent (Ag)	1368	Annuelle
pH	1302	Annuelle	Aluminium (Al)	1370	Annuelle
DCO	1314	Annuelle	Zinc (Zn)	1383	Annuelle
DBO ₅	1313	Annuelle	Arsenic (As)	1369	Annuelle
MES	1305	Annuelle	Cadmium (Cd)	1388	Annuelle
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	Annuelle	Cobalt (Co)	1379	Annuelle
Azote global (NGL)	1551	Annuelle	Chrome (Cr)	1389	Annuelle
Phosphore total	1350	Annuelle	Fer (Fe)	1393	Annuelle
Hydrocarbures totaux*	7009	Annuelle	Mercure (Hg)	1387	Annuelle
Agents de surface anioniques	1444	Annuelle	Manganèse (Mn)	1394	Annuelle
Plomb (Pb)	1382	Annuelle	Nickel (Ni)	1386	Annuelle
Etain (Sn)	1380	Annuelle	Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+ Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8096	Annuelle

*somme des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils

Le point de prélèvement est localisé en Annexe III.

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Communauté de Communes
 Dombes Saône Vallée

Etude des rejets industriels

Brand France
 Trévoux



- Légende**
- Ouvrages**
- Chemin de grille
 - Vanne
 - Grille
 - Grille
 - Gouttière
- Réseaux privés**
- Eaux usées domestiques
 - Eaux pluviales
 - Stockage avec rétention
 - Stockage
 - Ouvrage de traitement
 - Déboureur-déshuileur
- Regard mixte**
- Eaux usées domestiques
 - Eaux pluviales
 - Stockage avec rétention
 - Stockage
 - Ouvrage de traitement
 - Déboureur-déshuileur
- Eaux usées non domestiques**
- Eaux usées
 - Eaux pluviales ruissellement
 - Eaux pluviales

Echelle : 1/700
 Fond : Cadastre
 Source : Commune
 Date : 11/2022
 Dossier : 1708018



ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES

